

Mettre à jour les désignations et éviter les bénéficiaires déçus

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité), TEP
Directrice, planification fiscale et planification de l'assurance
Solutions fiscales d'assurance
Janvier 2022

Après un événement majeur de la vie, comme un mariage, une séparation ou un divorce, il est important de mettre à jour les désignations de bénéficiaires des contrats d'assurance-vie. Autrement, le bénéficiaire prévu peut devenir « le bénéficiaire déçu » (comme cela a été évoqué dans de nombreuses affaires judiciaires). Cela a été le cas dans l'*affaire Knowles v. LeBlanc*¹. Le propriétaire du contrat (et la personne assurée au titre du contrat) a omis de mettre à jour une désignation de bénéficiaire pour remplacer son ex-conjointe par sa conjointe de fait. La conjointe de fait a obtenu gain de cause dans le cadre de sa réclamation pour obtenir le produit de l'assurance en vertu du concept juridique d'« enrichissement injustifié » (abordé ci-dessous). Si le propriétaire du contrat avait mis à jour la désignation de bénéficiaire avant son décès, le litige dans cette affaire aurait pu être évité.

Contexte

En 1987, Peter Knowles (Peter) a souscrit un contrat d'assurance-vie et désigné sa conjointe, Barbara Knowles (Barbara), comme bénéficiaire. Peter et Barbara se sont séparés peu après et ont fini par divorcer en 1991. Peter et Barbara ont conclu une entente de règlement (ordonnance par consentement), qui prévoyait que chaque partie conserverait ses propres biens. Toutefois, l'ordonnance par consentement ne portait pas sur le contrat d'assurance.

Après la séparation, Peter a rencontré Marie LeBlanc (Marie). Elle a été la conjointe de fait de Peter pendant vingt-six ans, jusqu'au décès de ce dernier en 2019. Peter a payé les primes du contrat à partir du compte conjoint qu'il possédait avec Marie. Lorsque Peter est décédé, Marie a demandé à recevoir le produit de l'assurance-vie. À sa grande surprise, l'assureur a informé Marie qu'elle n'était pas la bénéficiaire

¹ 2021 BCSC 482. (*Knowles*)

désignée du contrat. Barbara était la bénéficiaire inscrite au dossier. Marie et Barbara ont alors présenté des réclamations concurrentes pour obtenir le produit de l'assurance-vie. L'assureur a versé l'argent au tribunal pour que celui-ci décide si Marie ou Barbara devait recevoir le produit.

Enjeux

Le tribunal a examiné ces questions :

- Quelles étaient les intentions de Peter relativement à la désignation de bénéficiaire?
- Peter a-t-il tenté de modifier la désignation de bénéficiaire?
- L'ordonnance par consentement empêchait-elle Barbara de réclamer le produit de l'assurance?
- Marie peut-elle recevoir le produit par l'entremise d'une réclamation pour enrichissement injustifié et d'un recours en fiducie constructive?

Décision

Quelles étaient les intentions de Peter relativement à la désignation de bénéficiaire?

Le tribunal a pris en compte les circonstances entourant la situation. Le divorce a été clairement acrimonieux. Peter avait des sentiments hostiles envers Barbara après leur séparation et n'a plus eu de contact avec leurs deux enfants. En 2012, Peter a déshérité Barbara et leurs deux enfants. Il a laissé tout son patrimoine à Marie dans son testament. Marie a reçu tous les autres biens de Peter en vertu du droit de survie. Elle était également la bénéficiaire désignée des autres contrats d'assurance de Peter ainsi que d'un fonds commun de placement, d'un régime de santé et de bien-être et de régimes de retraite. Le tribunal a conclu que ces circonstances montraient que Peter :

- souhaitait laisser tous ses biens à Marie,
- croyait avoir changé la désignation de bénéficiaire de Barbara à Marie, et
- a dû oublié ou négligé de changer la désignation de bénéficiaire.

De plus, les gestes et les commentaires verbaux de Peter à d'autres personnes indiquaient qu'il ne voulait pas que Barbara ou leurs enfants reçoivent une quelconque partie de ses biens.

Peter a-t-il tenté de modifier la désignation de bénéficiaire?

Marie a fait valoir que Peter et elle-même avaient l'impression que Peter avait déposé un formulaire de changement de bénéficiaire après la séparation de Peter. Par conséquent, le tribunal devait déduire qu'elle était la bénéficiaire parce que l'assureur avait perdu ou égaré le formulaire de changement de bénéficiaire. Le tribunal a rejeté cet argument parce qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour déduire que Peter avait révoqué ou tenté de révoquer Barbara comme bénéficiaire du contrat.

L'ordonnance par consentement empêchait-elle Barbara de réclamer le produit de l'assurance?

Marie a fait valoir que l'ordonnance par consentement empêchait Barbara de réclamer le produit de l'assurance. Elle a indiqué par ailleurs que Barbara avait violé l'ordonnance par consentement en réclamant le produit. Le tribunal s'est dit en désaccord, car l'ordonnance par consentement :

- ne mentionnait pas explicitement le contrat d'assurance-vie,
- ne révoquait pas expressément la désignation de Barbara comme bénéficiaire du contrat, ou
- ne faisait pas référence à un règlement « complet et définitif » ni à un abandon de toutes les réclamations.

Par conséquent, le tribunal a conclu que l'ordonnance par consentement n'empêchait pas Barbara de réclamer le produit.

Marie peut-elle recevoir le produit par l'entremise d'une réclamation pour enrichissement injustifié et d'un recours en fiducie constructive?

La question de l'enrichissement injustifié était la question la plus importante dans cette affaire. Marie a fait valoir que Barbara s'enrichirait injustement en recevant le produit de l'assurance. Marie a donc demandé au tribunal d'imposer en sa faveur une fiducie constructive équivalant à la valeur du produit de l'assurance.

Le tribunal a estimé que la demande de Marie répondait aux trois éléments du critère de l'enrichissement injustifié :

1. l'enrichissement d'une seule personne,
2. une privation correspondante de l'autre, et
3. l'absence d'une « raison juridique » (telle qu'un contrat) pour l'enrichissement.

Le tribunal a facilement constaté que Marie satisfaisait aux deux premiers critères. Marie a été lésée parce qu'elle a payé les primes de l'assurance-vie pendant de nombreuses années à partir de son compte conjoint avec Peter. De même, Barbara s'est enrichie en recevant le produit de l'assurance-vie.

Le troisième élément consiste à examiner s'il existe une raison pour laquelle la demande d'enrichissement injustifié ne peut aboutir en droit ou par contrat. Le tribunal s'est référé à l'affaire *Moore v. Sweet*² qui traitait de la situation inverse. Dans l'affaire *Moore*, la personne assurée (Larry) et son ex-conjointe (Michelle) ont conclu une entente verbale au moment de leur séparation selon laquelle Michelle demeurerait la bénéficiaire du contrat tant qu'elle continuerait à payer les primes. Par la suite, Larry a nommé sa conjointe de fait (Risa) comme bénéficiaire irrévocable sans en informer Michelle. Michelle a donc continué à payer les primes, croyant qu'elle recevrait le produit de l'assurance en tant que bénéficiaire du contrat. La Cour suprême du Canada (CSC) a jugé que Michelle avait droit au produit de l'assurance, et ce, malgré la désignation de bénéficiaire irrévocable.

La CSC a estimé que les trois critères d'enrichissement injustifié avaient été satisfaits, car Michelle (qui a payé les primes) a subi une privation au profit de l'enrichissement de Risa (qui devait recevoir le produit de l'assurance). En ce qui concerne le troisième critère, la CSC a déterminé que la *Loi sur les assurances*

² 2018 SCC 52. (*Moore*)

(Ontario)³ (la loi pertinente dans l'affaire *Moore*) ne prévoyait pas de raison juridique et, par conséquent, ne faisait pas obstacle à la réclamation de Michelle. Dans l'affaire *Knowles*, le tribunal a conclu que la *Loi sur les assurances (Ontario)* était similaire à la *British Columbia Insurance Act*⁴ (BCIA – la loi pertinente dans l'affaire *Knowles*). Par conséquent, comme dans l'affaire *Moore*, la BCIA n'empêchait pas non plus la réclamation pour enrichissement injustifié de Marie. Par conséquent, le tribunal a imposé une fiducie constructive en faveur de Marie pour le montant total du produit de l'assurance. Il a été ordonné à l'assureur de verser le produit à Marie.

Enfin, le tribunal a conseillé à l'assureur d'envisager de mettre à jour ses dossiers de temps à autre et de rappeler aux propriétaires de contrat de longue date les bénéficiaires qu'ils ont désignés afin d'éviter des litiges similaires à l'avenir.

Points à retenir

Voici quelques-uns des principaux points à retenir de l'affaire *Knowles* :

- L'assurance-vie est un actif important dans un plan successoral. À ce titre, il est très important de mettre à jour toutes les désignations de bénéficiaires de l'assurance-vie lorsqu'un Client se remarie, se sépare ou divorce.
- Le temps, le stress et l'incertitude du litige auraient pu être évités dans ce cas si Peter avait mis à jour la désignation de bénéficiaire.
- Il est important de rappeler aux Clients qu'ils doivent mettre à jour leurs désignations de bénéficiaires pour éviter les risques de « bénéficiaire déçu », comme dans le cas de Marie

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client ne prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur le plan juridique, comptable et fiscal. Tout exemple utilisé dans cet article a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.

³ L.R.O. 1990, CHAPITRE I.8.

⁴ [RSBC 2012] CHAPITRE 1.